

11 mai 2016

**Rapport de la commission des pétitions chargée d'examiner la
pétition du 3 juin 2015: «Permis de séjour de M. Musah Maluku».**

Rapport de M^{me} Fabienne Beaud.

Cette pétition a été renvoyée à la commission des pétitions lors de la séance plénière du 3 juin 2015. La commission des pétitions s'est réunie les 11 janvier et 1^{er} février 2016. Les notes de séances ont été prises par M. François Courvoisier.

Note de la rapporteuse: par souci de respect de la véracité des propos de M. Maluku, je choisis l'option de transcrire l'intégralité du procès-verbal approuvé par ce dernier.

Texte de la pétition

(Voir annexe.)

Séance du 11 janvier 2016

M^e Rossi indique, à titre liminaire, ne pas avoir suivi le dossier de M. Maluku depuis le début de la procédure, qui dure depuis des années et s'est terminée par un arrêt du Tribunal fédéral. Il ajoute qu'il s'adresse à la commission des pétitions pour la première fois en dix ans de métier parce que le dossier sous revue lui tient particulièrement à cœur.

M^e Rossi explique que M. Maluku est une personne qui mène sa vie de manière exemplaire. Il travaille, a un logement et n'a ni poursuites ni problèmes avec la justice. Celui-ci a été marié durant près de dix ans à une Suisseuse.

M^e Rossi indique que l'épouse de M. Maluku est décédée en 2011. Suite à ce décès, l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) a refusé, en 2012, de renouveler le permis de séjour de M. Maluku en remettant en question son union conjugale.

M^e Rossi estime qu'il s'agit d'une situation choquante car M. Maluku était marié depuis près de dix ans, sans que personne ne lui ait rien demandé sur ses relations avec son épouse puis, après avoir eu le malheur de perdre celle-ci, il doit encore s'expliquer sur le plan administratif et perd son titre de séjour.

M^e Rossi explique enfin que, grâce à l'effet suspensif des démarches entreprises, M. Maluku a été à même de poursuivre sa vie en Suisse ces dernières années. A l'heure actuelle, l'OCPM est au courant du dépôt de la pétition sous revue et attend que celle-ci soit traitée pour donner suite au dossier de M. Maluku.

M^e Rossi estime que M. Maloku mérite un soutien politique. Il relève que l'on croise souvent, dans les rues, des personnes loin d'avoir une vie aussi exemplaire que celle de M. Maloku et celui-ci semble en droit d'avoir un renouvellement de son titre de séjour.

Une commissaire demande quelles sont la nationalité et la profession de M. Maloku. Elle souhaite également avoir des précisions sur le regroupement familial.

M^e Rossi répond que M. Maloku est Kosovar et travaille dans le montage de ventilations. Il ajoute que M. Maloku s'est marié avec une Suissesse en 2003. Il a obtenu un permis de séjour pour regroupement familial en 2007. Son épouse est décédée en 2011 puis, en 2012, l'OCPM a refusé de renouveler son permis de séjour.

Un commissaire souligne qu'une pétition auprès d'un Conseil municipal a une force relativement faible par rapport à un arrêt du Tribunal fédéral. Il demande à M^e Rossi comment il perçoit cette difficulté.

M^e Rossi perçoit la pétition sous revue comme une forme de demande de grâce. Il lui semble vraiment choquant que l'on contraigne M. Maloku à retourner au Kosovo alors qu'il a fait toute sa vie en Suisse, qu'il y travaille de manière déclarée et y paie ses impôts et charges sociales. Il estime que, finalement, l'OCPM reproche à M. Maloku le décès de son épouse.

M^e Rossi ajoute que l'OCPM sait que la pétition sous revue est actuellement examinée au Conseil municipal et le dossier de M. Maloku est en attente.

Un commissaire demande si, à ce jour, toutes les procédures sont échues ou s'il y a encore une possibilité, par exemple, de recourir devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

M^e Rossi indique que le délai pour recourir à la CEDH était échu lorsqu'il a repris le dossier. De plus, M. Maloku n'aurait pas pu recevoir une aide financière pour un tel recours.

Un commissaire demande à M. Maloku s'il a un contrat de travail de durée indéterminée.

M. Maloku répond par l'affirmative. Il ajoute qu'il est bien intégré en Suisse et qu'il paie ses charges sociales et son loyer.

Un commissaire lui demande s'il a des enfants.

M. Maloku répond par la négative.

Une commissaire a le sentiment que quelque chose s'est passé lorsque M. Maloku a rencontré sa compagne actuelle au Kosovo et que c'est à partir de ce

moment-là que l’OCPM a commencé à approfondir le dossier. Elle ne comprend pas pourquoi cette personne est liée au dossier et à quel titre elle a dû envoyer un courrier stipulant qu’elle ne savait pas de quoi leur futur serait fait.

M^e Rossi explique que le permis de séjour de M. Maloku était renouvelé régulièrement. Lorsque son épouse est décédée, une enquête administrative plus approfondie a eu lieu et, lorsque les autorités ont appris qu’il avait une nouvelle compagne, une année après le décès de son épouse, elles lui en ont tenu rigueur. Néanmoins, M^e Rossi estime que M. Maloku était en droit de poursuivre sa vie et trouver une nouvelle compagne après le décès de son épouse.

Un commissaire se demande s’il n’y a pas une crainte des autorités que la nouvelle compagne de M. Maloku bénéficie par la suite d’un regroupement familial.

M^e Rossi souligne qu’actuellement, celle-ci vit toujours au Kosovo et qu’ils n’ont pas de projet de vie commune en Suisse ou au Kosovo.

Un commissaire ne comprend pas pourquoi le décès de l’épouse de M. Maloku a engendré l’ouverture d’une enquête administrative.

M^e Rossi explique que l’épouse de M. Maloku est décédée le 25 novembre 2011. En 2012, le permis de M. Maloku venait à échéance. Celui-ci a demandé un renouvellement et c’est à ce moment-là que les autorités ont ouvert une enquête administrative.

Un commissaire demande à M. Maloku quelles sont ses attaches à Genève. Il demande quels sont ses hobbies, s’il pratique un sport et s’il a des amis à Genève.

M. Maloku répond avoir des amis avec lesquels il sort parfois. Il indique avoir également des frères et des cousins à Genève.

Un commissaire souhaite savoir ce que M. Maloku a fait de 2003 à 2007.

M. Maloku explique qu’il ne pouvait pas séjourner en Suisse durant cette période, raison pour laquelle il n’était pas à Genève. Il indique être revenu en Suisse en 2006 et avoir obtenu un permis de séjour en 2007.

Un commissaire demande à M. Maloku s’il va souvent au Kosovo.

M. Maloku répond qu’il s’y rend une fois par an.

Un commissaire relève qu’il figure dans la décision de l’ODM le fait que M. Maloku a demandé, en 1998 et 1999, des visas pour rendre visite à sa famille en Suisse. Elle demande quelle était sa famille présente en Suisse durant cette période.

M. Maloku répond qu’il venait rendre visite à son frère.

Un commissaire demande si celui-ci était également marié avec une Suissesse.

M. Maloku répond par l’affirmative.

Un commissaire a l’impression que le dossier a pris un tournant lors de la procédure de naturalisation de M. Maloku. Il souhaite savoir où en est cette procédure.

M. Maloku répond que sa demande de naturalisation a été déposée en 2011. Celle-ci a été refusée en 2012.

Un commissaire, se référant à la lettre g) de la pétition sous revue, relève que l’ODM s’est basé sur des prétendues déclarations ayant eu lieu dans le cadre de la procédure de naturalisation, selon lesquelles M. Maloku aurait déclaré, notamment, que le mariage avait été célébré uniquement afin de régulariser sa situation administrative en Suisse. Il demande s’il s’agit du prétexte invoqué pour refuser sa naturalisation.

M^e Rossi répond que l’ODM avait pris des éléments de cette procédure de naturalisation dans le cadre de la procédure administrative concernant le renouvellement du permis de séjour de M. Maloku. Il explique que l’ODM avait indiqué à M. Maloku qu’il avait lui-même tenu ces affirmations, ce qui l’a choqué. M. Maloku avait, à l’époque, demandé d’avoir un procès-verbal signé, qui ne lui a jamais été fourni.

M^e Rossi, par ailleurs, indique qu’il y a également eu une enquête administrative auprès de la mère de M. Maloku, qui aurait fait des déclarations, mais, à nouveau, aucun procès-verbal ne figure au dossier, d’où l’éclaircissement communiqué par la compagne de M. Maloku.

Un commissaire constate qu’il n’y a plus de démarches légales possibles et demande si une demande de permis humanitaire est en cours.

M^e Rossi répond par la négative.

Un commissaire demande si le pétitionnaire est conscient que le Conseil municipal ne peut se prononcer sur un tel dossier et demande si sa démarche est purement symbolique.

M^e Rossi estime que si M. Maloku obtient le soutien du Conseil municipal, il pourra demander à ce que son dossier soit reconsidéré par l’OCPM.

Un commissaire demande si, à ce jour, M. Maloku fait l’objet d’un avis d’expulsion.

M^e Rossi répond par la négative. Il explique que le dossier est en attente à l’OCPM.

Un commissaire demande si ce dossier est en attente d’une décision du Conseil municipal.

M^e Rossi répond par l’affirmative.

Un commissaire demande si la pétition sous revue a également été adressée à d’autres entités, notamment au Grand Conseil.

M^e Rossi répond par l’affirmative.

Le président demande si le Grand Conseil s’est déjà prononcé sur cette pétition.

M^e Rossi explique que le Grand Conseil a mis en avant le principe de séparation des pouvoirs et a considéré qu’il ne pouvait se prononcer au sujet de la requête de M. Maloku, étant donné qu’un arrêt du Tribunal fédéral avait été rendu.

Une commissaire demande quelle est la cause du décès de l’épouse de M. Maloku.

M. Maloku répond que son épouse est décédée d’un cancer du poumon.

Une commissaire demande si M. Maloku était assisté d’un avocat lorsqu’il a contesté la décision de l’OCPM.

M^e Rossi répond par l’affirmative. Il précise que ce n’est pas lui qui était constitué à l’époque.

Une commissaire demande s’il y a eu des témoignages concernant l’union conjugale de M. Maloku.

M^e Rossi répond par l’affirmative. Les voisins de M. Maloku ont notamment certifié que celui-ci vivait avec son épouse.

Une commissaire demande si M. Maloku a des antécédents judiciaires.

M. Maloku répond par la négative. Il indique que son casier judiciaire est vierge.

Un commissaire demande comment M. Maloku explique qu’il y a eu toute une série d’inexactitudes sur ses déclarations et celles de sa mère.

M. Maloku ne sait pas comment expliquer ces inexactitudes.

Un commissaire se demande s’il y a eu des problèmes de communication entre l’administration et M. Maloku.

M. Maloku ne comprend pas la question posée par le commissaire.

M^e Rossi indique que cela montre qu’effectivement il y a eu des problèmes de communication entre l’administration et M. Maloku.

Un commissaire demande si M^e Rossi a des suggestions concernant d’éventuelles auditions supplémentaires.

M^e Rossi indique qu’il adressera à la commission une liste de personnes qui pourraient être entendues, notamment les voisins et le frère de M. Maloku.

Un commissaire estime qu’il est important de parler des faits. Il relève que le dossier change du tout au tout lors du décès de l’épouse de M. Maloku et pense qu’il s’agit d’un dossier à charge.

Une commissaire estime, vu les faits relevés par l’ODM, qu’il n’est pas nécessaire de procéder à des auditions supplémentaires. Elle rappelle que M. Maloku a essayé d’entrer en Suisse déjà en 1998, ce qui lui a été refusé. Ensuite, M. Maloku a été expulsé en 2003, après avoir travaillé sans autorisation. En septembre 2003, celui-ci s’est marié avec une Suissesse beaucoup plus âgée et a pu revenir en Suisse en 2007. Son épouse est décédée en 2011. Elle relève que M. Maloku a déclaré auprès du Service des naturalisations avoir contracté un mariage uniquement dans le but de régulariser sa situation. Par ailleurs, elle relève que les époux faisaient ménage commun mais M. Maloku dormait sur le canapé du salon. Elle exclut tout problème de communication avec l’administration, puisque le Service des naturalisations emploie des traducteurs et traduit ses documents dans de nombreuses langues. Ainsi, elle en conclut que M. Maloku a contracté un mariage blanc. Elle se prononce contre des auditions supplémentaires.

Une commissaire doute que l’on puisse prendre pour argent comptant tout ce qu’une administration peut noter ou dire et estime que des erreurs sont possibles. Dans le cas contraire il ne serait jamais possible de gagner un recours. Elle s’interroge ensuite sur trois points.

Premièrement, elle pose la question de la recevabilité d’une telle pétition. Elle se demande si, à l’avenir, la commission traitera des pétitions portant sur des demandes ayant fait l’objet d’un arrêt du Tribunal fédéral et qui, dans le cadre du Grand Conseil, sont traitées selon le principe de la séparation des pouvoirs.

Deuxièmement, elle observe, par exemple lorsqu’un commissaire a posé un certain nombre de questions, que les réponses apportées étaient un peu évasives. Ainsi, la maîtrise du dossier par M. Maloku paraissait lacunaire.

Troisièmement, elle se demande si, en auditionnant des personnes entendues dans le cadre de la procédure, la commission n’est pas en train de se substituer au pouvoir judiciaire en relançant une enquête administrative. Toutefois, puisque la commission est entrée en matière, elle se prononce en faveur de l’audition d’une personne supplémentaire afin de s’assurer que le chemin qui sera choisi par la commission soit éthiquement correct.

Le président précise avoir mis cette pétition à l’ordre du jour comme les autres car celle-ci satisfaisait aux formes requises. En outre, il ne voyait pas de justes motifs pour ne pas la traiter. Cependant, il estime que la commission des

pétitions ne doit pas adopter un rôle de commission d'enquête parlementaire. Il estime qu'il s'agit uniquement de décider d'envoyer ou non un signal politique et qu'il n'est pas nécessaire d'auditionner des personnes supplémentaires.

Une commissaire souligne que M. Maloku est visiblement intégré, qu'il subvient à ses besoins et n'a pas de casier judiciaire. De plus, elle relève que M. Maloku est présent en Suisse depuis quinze ans. Elle estime que les jugements que pourraient faire les commissaires ne seraient que des jugements de valeur liés à cette personne et qu'à partir du moment où M. Maloku et sa femme partageaient le même toit, il n'est pas pertinent de savoir s'il dormait avec sa femme ou sur le canapé du salon et de le juger en conséquence.

Ainsi, elle se prononce contre le classement de la pétition sous revue.

Un commissaire estime que la commission n'a pas à se prononcer sur une telle pétition, en vertu du principe de séparation des pouvoirs. Il souligne que la commission n'est qu'un organe délibératif communal qui n'a pas la compétence de trancher sur cette affaire. Il ajoute que les avis exprimés sur cette pétition ne sont que des avis personnels et non des avis politiques. Enfin, il estime qu'il conviendrait de blâmer l'officier d'état civil qui a prononcé le mariage alors que M. Maloku était frappé d'une interdiction d'entrée sur le territoire suisse. Il conclut en estimant qu'il convient de classer la pétition sous revue.

Un commissaire indique que la commission des pétitions n'a pas la compétence d'interférer dans la procédure. Il relève que le pétitionnaire attend une prise de position politique. Il estime que, pour adopter une quelconque prise de position, la commission n'a pas besoin de procéder à des auditions supplémentaires. Il souligne que de telles auditions n'apporteront pas un éclairage différent et ne changeront pas les positions des commissaires.

Un commissaire indique à titre liminaire être remplaçant et ne pas connaître le dossier dans le détail. Toutefois, il relève que M. Maloku est bien intégré, bénéficie d'un contrat de travail de durée indéterminée et ne vis pas sur le dos des citoyens. Ainsi, il soutient la demande de M. Maloku.

Un commissaire relève que, selon M^e Rossi, l'OCPM attend une décision du Conseil municipal pour, éventuellement, réévaluer la situation. Pour la suite des travaux, il estime qu'il faudrait, premièrement, demander à cet office de confirmer, par écrit, qu'il attend une telle décision. Si tel est le cas, il estime que cela montrerait que l'OCPM n'est pas sûr de sa décision. Secondement, il se dit en faveur de l'audition du frère de M. Maloku, qui pourrait attester de la bonne intégration du pétitionnaire.

Ce commissaire souligne ensuite que le Kosovo subit une grave crise interne depuis 1986 et que, si la guerre s'est terminée en 1999, de graves tensions y sub-

sistent. Ainsi, la réinstallation de M. Maloku au Kosovo ne serait pas facile. Enfin, il rappelle que, selon l'article 33 alinéa 1 de la Constitution genevoise, toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet. En outre, selon l'article 33 alinéa 2, les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées et y répondent dans les meilleurs délais. Ainsi, il estime que la commission des pétitions n'a pas d'autre choix que d'examiner la pétition sous revue.

Une commissaire relève que M. Maloku vit depuis de nombreuses années en Suisse et mène une vie exemplaire. Elle se prononce en faveur du renvoi de la pétition sous revue.

Une commissaire souligne que l'épouse de M. Maloku avait 32 ans de plus que ce dernier. De plus, elle rappelle que les époux ne faisaient pas chambre commune. Elle estime que ces éléments révèlent que le mariage n'était pas sincère. Secondement, elle relève que M. Maloku a séjourné en Suisse sans autorisation. Enfin, elle estime que son faible niveau de français atteste d'une mauvaise intégration et pense que les décisions des autorités ne sont certainement pas infondées. En conséquence, elle se prononce en faveur du classement de la pétition sous revue.

La commissaire souhaiterait pouvoir relire les notes de séance du 11 janvier 2016 avant de procéder au vote. Elle demande que la discussion et le vote soient reportés.

Vote

Le report de la discussion est accepté par 10 oui (1 EàG, 3 S, 2 DC, 3 LR, 1 UDC) contre 2 non (MCG) et 2 abstentions (1 EàG, 1 Ve).

Séance du 1^{er} février 2016

Discussion et prises de position

Une commissaire socialiste estime que M. Maloku mène une vie exemplaire. Elle relève que ce dernier est marié depuis 2003 et que le voisinage peut témoigner de la bonne entente entre les époux. Elle souligne que M. Maloku a toujours travaillé et n'a commis aucun délit. Elle annonce que le Parti socialiste se prononcera en faveur du renvoi de la pétition sous revue.

Une commissaire constate que la procédure a été bâclée. Elle indique que M. Maloku a perdu son épouse d'un cancer, qu'avant cela, son mariage n'était pas contesté et qu'il a toujours eu une activité professionnelle. Elle estime que, si son parcours n'était pas conforme au début, c'est à ce moment-là qu'il fallait lui refu-

ser son autorisation de séjour et non aujourd’hui. Elle souligne que M. Maloku a, entre-temps, construit sa vie, son réseau et ses amitiés à Genève. Ainsi, elle se prononce en faveur du renvoi de la pétition sous revue.

Un commissaire du Parti libéral-radical argue que la commission n’est pas compétente pour traiter ce sujet. Il relève également que le parcours de M. Maloku n’était pas exemplaire lors de son arrivée en Suisse. Il estime qu’accepter cette pétition entraînera la commission dans un engrenage dangereux. Ainsi, il indique que le Parti libéral-radical votera en faveur du classement de la pétition.

Une commissaire du Mouvement citoyens genevois affirme qu’en raison de la séparation des pouvoirs, la commission ne devrait pas se pencher sur une décision du pouvoir judiciaire. Elle relève que, si des faits nouveaux peuvent être mis en exergue, M. Maloku a la possibilité d’utiliser les voies légales pour les faire valoir. Elle déclare enfin que le Mouvement citoyens genevois s’abstiendra lors du vote.

Un commissaire ne conteste pas qu’il y a eu des problèmes au niveau du parcours initial de M. Maloku. Toutefois, il indique qu’il convient de se demander où en serait M. Maloku aujourd’hui s’il n’avait pas perdu son épouse. Il souligne qu’il serait toujours inconnu de la police, aurait toujours son travail et serait peut-être titulaire d’un passeport suisse. Ainsi, il estime qu’il s’agit d’une situation exceptionnelle et que, de ce fait, la commission est légitime pour se pencher sur le sujet. Il se prononce enfin en faveur du renvoi au Conseil administratif de la pétition sous revue.

Un commissaire de l’Union démocratique du centre estime que M. Maloku est une personne intégrée qui aurait toujours son permis de travail et peut-être son passeport suisse s’il n’avait pas perdu son épouse. En conclusion, il annonce que l’Union démocratique du centre se prononcera en faveur du renvoi au Conseil administratif de la pétition sous revue.

Un commissaire se prononce en faveur du classement de la pétition sous revue. Toutefois, il estime qu’il faudrait classer la pétition en relevant qu’il s’agit un problème de compétence de la commission.

Une commissaire estime qu’on ne peut faire de jugement de valeur sur la communauté conjugale qu’avait ce couple. De même, elle estime qu’on ne peut reprocher à M. Maloku d’avoir voulu refaire sa vie suite au décès de son épouse. Elle relève que M^e Rossi avait indiqué qu’un signal de la commission permettrait que le dossier de M. Maloku soit réétudié. Elle estime que la commission peut envoyer ce signal sans que cela viole la séparation des pouvoirs. Par ailleurs, elle estime que les fautes commises dans le parcours initial de M. Maloku auraient dû être reprochées au début et non rétroactivement, alors qu’entre-temps il a fait ses choix de vie en fonction de son droit de séjourner en Suisse. Enfin, elle souligne

que les faits reprochés ont été analysés à l'époque, lorsqu'il a demandé et obtenu son permis de séjour.

Vote

Le renvoi de la pétition P-337 au Conseil administratif est accepté par 9 oui (2 EàG, 4 S, 1 Ve, 1 DC, 1 UDC) contre 4 non (3 LR, 1 DC) et 2 abstentions (MCG).

Annexe: pétition P-337 (annexes de la pétition à consulter sur internet)

Monsieur Musah MALOKU
Rue de l'Encyclopédie 7
CH - 1201 GENEVE

P-337

Ville de Genève Secrétariat du Conseil municipal
26 MAI 2015
Madame:
Copie:

COMMISSION DES PETITIONS
Conseil Municipal
Rue de la Croix-Rouge 4
Case postale 3983
CH - 1211 GENEVE 3

À l'attention de
Madame Marie-Cristina CABUSSAT

Genève, le 22 mai 2015

Concerne : Pétition relative à mon permis de séjour

PETITION

Chère Madame,

Je vous adresse la présente pétition en vous demandant respectueusement de bien vouloir intervenir auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations, ainsi que du Secrétariat d'Etat aux migrations (anciennement Office fédéral des migrations) afin que je puisse obtenir le renouvellement de mon permis de séjour.

Ma situation personnelle semble en effet légitimement justifier, d'un point de vue politique, que je puisse continuer à demeurer en Suisse.

Je vous demande par ailleurs respectueusement de bien vouloir m'adresser un accusé de réception ou un acte d'enregistrement afin que je puisse m'assurer que la procédure est bien en cours auprès de votre Autorité.

Cela étant précisé, je vous informe que ma situation est la suivante :

- a) En 2003, je suis venu en Suisse. J'ai rencontré Madame Huguette MARIN avec laquelle je me suis marié le 1^{er} septembre 2003.
- b) J'ai ensuite déposé diverses demandes de regroupement familial qui ont donné lieu à une décision favorable des autorités cantonales et fédérales, de sorte que dès le 23 novembre 2007, j'ai été mis au bénéfice d'un permis de séjour par regroupement familial.

- c) Ma situation conjugale était alors parfaitement connue des autorités dans la mesure où je n'ai jamais caché aucun fait me concernant.
- d) Malheureusement mon épouse est décédée le 25 novembre 2011.
- e) En 2012, j'ai été amené à solliciter le renouvellement de mon permis de séjour.
- f) Par courrier du 10 juillet 2012, l'Office cantonal de la population a émis un préavis favorable, en application de l'article 50 al.1 let A de la Loi sur les étrangers qui dispose en synthèse que lorsque, dans le cadre d'un regroupement familial, l'union conjugale a duré au moins 3 ans et que l'intégration est réussie, le ressortissant étranger a le droit au renouvellement de son titre de séjour.
- g) L'Office fédéral des migrations a quant à lui considéré que je m'étais marié dans le but exclusif d'obtenir une autorisation de séjour et non celui de fonder une famille. A noter que l'Office fédéral des migrations s'est basé sur des prétendues déclarations ayant eu lieu dans le cadre de ma procédure de naturalisation, selon lesquelles j'aurai moi-même déclaré notamment que le mariage avait été célébré uniquement afin de régulariser ma situation administrative en Suisse, ce qui est totalement faux. L'Office fédéral des migrations n'a d'ailleurs jamais produit aucun procès-verbal d'entretien que j'aurai signé. L'Office fédéral des migrations s'est également basé sur une prétendue déclaration de ma mère, dans le cadre d'une enquête, qui aurait indiqué que je me serai marié, à la fin de l'année 2012, avec une ressortissante de mon pays d'origine, ce qui est totalement faux également. A nouveau, aucun procès-verbal signé ne figure au dossier.
- h) J'ai eu l'occasion de produire diverses attestations, notamment de voisins du domicile où je résidais avec feu mon épouse (et où j'habite toujours à l'heure actuelle) qui ont précisé clairement que mon épouse et moi-même étions très proches, que nous partagions le même foyer, que nous passions beaucoup de temps ensemble et que nous formions une réelle communauté conjugale.
- i) La femme avec laquelle j'ai noué une relation depuis bien après le décès de mon feu mon épouse, soit dès la fin de l'année 2012, a eu l'occasion de procéder à une déclaration formelle précisant que nous ne vivions pas ensemble et que nous n'avions par ailleurs pas pris de décision quant à notre avenir commun, ce qui implique que nous ne sommes absolument pas mariés.

Je suis actuellement très choqué par la tournure que prennent les événements à mon encontre.

En effet, j'aimais de tout cœur mon épouse qui est malheureusement décédée pour des raisons bien évidemment indépendantes de ma volonté, et alors que j'ai dû faire face à un deuil très difficile à supporter, et que j'ai toujours mené une vie irréprochable en Suisse - ayant toujours travaillé, bénéficié d'un logement adéquat, n'ayant jamais eu aucune poursuite, ni aucun problème d'ordre pénal - je n'imagine pas vivre aujourd'hui ailleurs qu'à Genève.

C'est en effet à Genève que j'ai noué toutes mes relations professionnelles et sociales, c'est à Genève ou je dispose d'un droit de vote communal que j'exerce régulièrement, et c'est à Genève que je souhaite pouvoir continuer à vivre dans la dignité et la légalité.

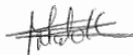
A l'appui de ma demande, je vous prie de trouver en annexe les documents suivants, étant précisé que je suis bien entendu disposé à vous fournir tous les documents complémentaires que vous pourriez souhaiter :

- 1) Courrier de l'Office cantonal de la population du 10 janvier 2012 ;
- 2) Courrier adressé par Me Mattia DEBERTI à l'Office fédéral des migrations le 25 février 2013 ;
- 3) Idem du 16 avril 2013 ;
- 4) Décision de l'Office fédéral des migrations du 22 mai 2013 ;
- 5) Attestation établie par Monsieur Gilles JOLLY, Madame Barbara JOLLY et Madame Eliane MONCALVO le 15 février 2013 ;
- 6) Attestation établie par Madame Eléonore SALEM le 22 juin 2013 ;
- 7) Déclaration de Madame Albina AJETI du 9 avril 2013 ;
- 8) Rapport de test de BULATS concernant mon niveau de français ;
- 9) Contrat de travail ;
- 10) Avis de majoration de loyer du 23 mai 2012 concernant mon appartement, où je vivais avec mon épouse ;
- 11) Arrêt prononcé par le Tribunal fédéral le 14 avril 2015.

Par ailleurs, je me tiens bien entendu à votre entière disposition pour un éventuel entretien personnel.

Je vous remercie très vivement de l'attention que vous voudrez bien porter à ma demande et dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie de croire, chère Madame, à l'expression de mes respectueuses salutations.

Musah MALOKU



Annexes : mentionnées